

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE REFORME POUR LA JUSTICE

LE VRAI / FAUX

Il n'y a eu aucune concertation avec la profession d'avocat

FAUX

Le projet de loi de programmation s'appuie sur les pistes dégagées par les chantiers de la justice lancés en octobre 2017.

Une première phase de consultation a été menée par des référents. Un des référents du chantier de simplification de la procédure pénale est un avocat, ancien président de la conférence des bâtonniers.

Un avocat désigné par le conseil national des barreaux était membre du groupe de travail qui a élaboré les pistes de simplification de la procédure civile. Les barreaux ont été entendus dans tous les chantiers.

Une première phase de concertation sur ces pistes a été menée avec le conseil national des barreaux, la conférence des bâtonniers et le barreau de Paris. A cette occasion, des propositions ont été faites sur l'organisation du réseau des juridictions dont le Gouvernement a tenu compte dans l'avant-projet de loi en ne prévoyant pas de carte imposée de Paris mais en faisant le pari d'une réforme partant des acteurs de terrain.

Une deuxième phase de concertation a été menée sur la base de l'avant-projet de loi avec les représentants des avocats. Nous avons écouté leurs remarques. Les dispositions sur la procédure de saisie immobilière ont été retirées du texte pour pouvoir mener sereinement un travail sur ce sujet. De la même manière, le ministère de la Justice a apporté des améliorations aux dispositions sur la procédure de divorce après de nombreux échanges avec les représentants des avocats.

Enfin, depuis que le texte a été déposé au Parlement, le dialogue s'est poursuivi dans le cadre de groupes de travail entre la Chancellerie et les représentants des avocats.

Depuis l'origine la concertation a donc été constante sur ce projet de loi. Elle se poursuivra sur les textes réglementaires et notamment sur la réforme de la procédure civile. L'examen du texte au Parlement est naturellement l'occasion d'approfondir ce travail d'amélioration du projet de loi, dans le dialogue avec les professions concernées, dans l'intérêt des justiciables et pour le bon fonctionnement de notre justice.

Des convergences ont été possibles. D'autres non. Les députés doivent légiférer dans la sérénité. La pression des avocats est excessive. L'intérêt général doit prévaloir sur les intérêts professionnels.

Le projet de loi ferme les tribunaux d'instance et crée des déserts judiciaires

FAUX

Article 53

Le projet de loi prévoit de fusionner administrativement les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance pour créer des tribunaux judiciaires. C'est un regroupement administratif, une réorganisation interne.

La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est complexe pour un justiciable. Le tribunal d'instance est compétent pour certains litiges, comme les baux d'habitation. Dans d'autres domaines, la compétence du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance dépend du montant du litige. Notre système n'est pas lisible.

Cette complexité ne se justifie plus alors que nous souhaitons simplifier et unifier la procédure civile. Actuellement, il y a 5 modes de saisine. Il n'y en aura plus qu'un. Et cette saisine pourra se faire en ligne si le justiciable le souhaite.

Dans une même ville, le justiciable n'aura plus à se demander s'il doit saisir le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance.

Aucune juridiction ne sera fermée.

Il n'y a aucun plan caché, aucune carte. Le projet est fondé sur deux principes : proximité et qualité de la justice. Pour Nicole Belloubet, ces deux principes ne sont pas négociables, sans aucune exception.

Dans les villes où il n'existe actuellement qu'un tribunal d'instance, il sera maintenu. Il continuera à juger les mêmes contentieux du quotidien Et il prendra le nom de tribunal de proximité rattaché au tribunal judiciaire. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. Au contraire, d'autres contentieux pourront être jugés dans ces tribunaux à l'initiative des chefs de juridiction, comme par exemple les contentieux après le divorce.

Le projet de loi supprime les tribunaux de grande instance

FAUX

Article 53

Le Gouvernement a fait le choix de maintenir tous les tribunaux de grande instance avec pour chacun un président et un procureur. Le projet de loi ne retire aucune compétence à ces tribunaux de grande instance.

Le projet de loi permet aux chefs de cour, après avis des chefs de juridiction, de proposer, dans les départements dans lesquels il existe plusieurs tribunaux de grande instance, de désigner des tribunaux qui jugeront, pour l'ensemble du département, certains contentieux spécialisés comme, par exemple, en matière civile, le contentieux de la responsabilité médicale, de l'environnement, de l'expropriation ou de la copropriété. Les spécialisations seront marginales, l'objectif est de faire que quelques contentieux techniques et peu courants, on puisse avoir des magistrats plus spécialisés pour mieux juger au bénéfice du justiciable.

Ces propositions émaneront des acteurs de terrain pour répondre aux besoins des justiciables. Rien ne sera imposé d'en haut.

Le projet de loi prévoit des ordonnances qui définiront le socle de compétences des nouvelles juridictions et modifieront les professions judiciaires et juridiques

FAUX

Article 55

Le projet de loi fixe les principes de la nouvelle organisation judiciaire (fusion administrative des tribunaux d'instance et de grande instance, possibilité de créer des pôles spécialisés à l'initiative des acteurs de terrain).

Les ordonnances ne sont prévues que pour modifier par coordination les autres codes et textes pour tirer les conséquences des dispositions de ce texte. De manière très concrète, quand un code mentionne les tribunaux d'instance, il faut pouvoir le modifier pour y faire figurer le terme de tribunal de grande instance.

La justice a besoin de plus de moyens et pas d'une réforme

VRAI ET FAUX

Article premier

La justice a besoin de moyens mais aussi d'une profonde transformation comme l'avait annoncé le Président de la République pendant la campagne présidentielle. Les deux sont indissociables.

Le projet de loi de programmation prévoit une **augmentation du budget de la justice de 24 % sur l'ensemble du quinquennat et la création de 6 500 postes**. C'est plus d'1,6 milliard d'euros supplémentaire qui sera consacré à la justice sur cinq ans.

Il prévoit également une véritable transformation de la justice. Les moyens financiers sont essentiels mais chaque euro dépensé doit être utilisé au mieux. La réforme le permettra.

Le projet de loi met en place une justice non humaine où tout sera traité par algorithmes

FAUX

Article 3

Il s'agit d'un fantasme. La justice sera toujours rendue par des magistrats.

Le numérique existe. C'est une réalité. C'est un atout. Mais des garanties doivent être apportées et le juge doit toujours pouvoir intervenir. Nous le garantissons.

De nombreuses initiatives se développent afin de mettre en place des plateformes pour régler les litiges. Cela peut être utile pour un règlement amiable de petits litiges. Par exemple, si vous achetez un article en ligne et qu'il ne fonctionne pas, il peut être plus rapide d'essayer d'obtenir un remboursement via une plateforme de médiation numérique que d'aller devant le tribunal. Le développement de ces plateformes est inévitable.

Ce que fait le projet de loi, c'est mettre en place une labellisation certifiant leur qualité pour les plateformes qui respecteront les règles de neutralité, de protection des données personnelles... C'est important pour les consommateurs et les citoyens.

Le projet de loi sacrifie les libertés individuelles

FAUX

Article 28 et suivants

Le projet tend à simplifier la procédure pénale dans un objectif d'efficacité et de recentrage des missions de chacun des acteurs de la justice sur leurs missions. La délinquance prend de nouvelles formes. La sécurité des Français doit être assurée.

Il répond à une réelle attente des acteurs de la procédure, qui dénoncent tous aujourd'hui un excès de formalisme faisant parfois perdre leur sens aux principales garanties devant être assurées.

Il ne comporte pas de recul pour les droits de la défense. La place de l'avocat et l'intervention des magistrats (procureur et juge des libertés et de la détention notamment) sont totalement préservées. Notamment pour la garde à vue.

Plusieurs dispositions ont pour objet de renforcer l'efficacité des enquêtes (développement des techniques spéciales d'enquête) ce qui est justifié par l'évolution des méthodes utilisées par les délinquants (chiffrement des messages, utilisation de nombreuses lignes téléphoniques, développement des trafics et escroqueries sur internet...). L'État doit protéger les citoyens et les victimes en particulier.

Le projet de loi met fin à la justice rendue « au nom du peuple » en supprimant les cours d'assises.

FAUX

Article 42

Le projet de loi ne supprime pas les cours d'assises. Il propose d'expérimenter un cour criminelle dans certains départements pour juger les crimes punis de 15 à 20 ans.

Les cours d'assises sont engorgées. Certaines personnes sont détenues plus de deux ans avant d'être jugées par les assises. Certaines doivent être remises en liberté parce qu'il n'y a pas de date d'audience. Il est nécessaire d'accélérer les jugements au bénéfice des justiciables. Le tribunal criminel jugera en tant que crimes, les affaires antérieurement correctionnalisées pour de simples questions de rapidité de la procédure. C'est le cas des viols trop souvent jugés en correctionnelle pour ces motifs. Le viol est un crime. Il doit être jugé comme un crime. C'est essentiel pour les victimes.

Les cours d'assises continueront à juger les crimes punis de plus de vingt ans comme les meurtres et les assassinats et les crimes commis en récidive qui représentent environ la moitié des affaires criminelles.

Les cours d'assises continueront à juger l'ensemble des crimes en appel.

Il s'agit d'une expérimentation.

Dans le respect de la profession d'avocat, la transformation de la justice doit privilégier l'intérêt du justiciable.

La déjudiciarisation est préjudiciable pour le citoyen

FAUX

Article 2

Le rôle du juge est fondamental et sera préservé. Mais il doit être recentré sur son cœur de métier.

Ainsi, par exemple, **l'autorisation systématique du juge des tutelles pour un simple partage amiable concernant notamment un majeur sous tutelle est supprimée sauf en présence d'un conflit d'intérêts.** Cela facilitera le recours au partage amiable, plus rapide et moins onéreux, et le notaire qui a un devoir de conseil vérifiera que tous les intérêts sont sauvegardés.

Article 7

Il est également prévu que le changement de régime matrimonial pourra se faire sans homologation judiciaire : par exemple un parent veut s'installer comme artisan et veut protéger sa famille des dettes éventuelles, en choisissant le régime de la séparation de biens : **le couple pourra faire très rapidement cette démarche directement auprès du notaire sans avoir besoin de saisir le tribunal de grande instance.**

Dans les procédures de divorce, l'accès au juge sera restreint et les CAF ou les notaires trancheront certaines questions.

FAUX

Article 12

En matière de divorce, la procédure dans son ensemble est aujourd'hui particulièrement complexe, un délai de 30 mois pouvant même s'écouler entre l'ordonnance de non conciliation rendue par le juge et l'assignation délivrée à l'initiative de l'une des parties.

Le régime procédural sera simplifié : le tribunal sera saisi une seule fois et le délai s'écoulant entre l'ordonnance de non-conciliation et l'assignation sera donc supprimé. Pour autant, **l'accès au juge ne sera pas limité : une audience aura lieu dès le début de la procédure à chaque fois qu'au moins une des parties sollicitera des mesures provisoires, protectrices de toutes les parties.** La présence des parties sera d'ailleurs systématique lorsque des demandes seront formées sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale de l'enfant commun.

Dès lors que le juge sera saisi d'une demande en divorce, il traitera toutes les questions en lien avec le divorce, y compris, s'agissant des enfants, le montant de la pension alimentaire.

Article 6

Il est aussi envisagé, à titre d'expérimentation, une simplification sous le contrôle du juge de la révision des pensions alimentaires. Le parent qui souhaite voir modifier le montant d'une pension alimentaire parce que la situation a évolué obtiendra plus rapidement un titre délivré par la CAF ayant la même valeur qu'un jugement, dans les situations les plus simples qui ne rendent pas le contrôle du juge nécessaire. Si l'une des parties le souhaite, elle pourra toujours saisir un juge qui aura la faculté de suspendre la décision de révision du montant de la pension.